

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SUISSE EOLE

Association suisse pour l'énergie éolienne

Nom et siège

1. Sous le nom de « Suisse Eole » (Association suisse pour l'énergie éolienne) est constitué une association au sens des articles 60 ss CC. Son siège se trouve au domicile de la présidence.

Objectifs

2. L'objectif de l'association est la promotion à court, moyen et long termes de l'énergie éolienne en présentant les aspects financiers et écologiques de cette énergie par :
 - le rassemblement et l'intensification des activités de toutes les personnes et organismes concernés par l'énergie éolienne,
 - l'amélioration des conditions-cadre pour la réalisation d'installations éoliennes,
 - l'organisation d'échanges d'expériences,
 - la représentation des intérêts de l'énergie éolienne dans les cercles politiques et techniques,
 - la collaboration avec les organisations et associations actives dans le domaine des énergies renouvelables.
3. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne recherche aucun profit. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel. Les gains éventuels sont affectés à l'accomplissement des buts de l'association. Une distribution des gains éventuels aux membres est exclue.

Tâches

4. Les tâches de l'association sont, entres autres :
 - la collaboration avec des écoles et instituts de recherche actives dans le domaine de l'énergie éolienne,
 - l'intensification des contacts et de la collaboration avec l'étranger,
 - l'aide et le conseil aux personnes et institutions intéressées,
 - la création d'activités pour des entreprises suisses,
 - l'information et les relations publiques,
 - l'organisation de journées techniques et de séminaires,
 - la publication d'un mini-journal,
 - la création de conditions-cadre favorables fondées sur la transparence et le réalisme (par ex. la création d'une bourse de courant écologique),
 - L'initiation de stratégies de promotion (p. ex. par des déductions fiscales pour les investisseurs et les clients de courant éolien),
 - la mise à disposition de données de base fiables et précises pour les planificateurs, les autorités et les organismes de financement,
 - L'échange d'information entre tous les intéressés (planification, autorisations, exploitation, etc).

Ressources

5. Les ressources de l'association proviennent :
- des cotisations de ses membres,
 - des contributions privées ou publiques.

Membres

6. Peut-être membre de l'association toute personne physique et morale.
Il existe trois catégories de membres :
- les membres de la catégorie A (institutions, organisations),
 - les membres de la catégorie B (entreprises),
 - les membres de la catégorie C (membres individuels).
- La demande d'admission comme membre doit être formulée par écrit et adressée au comité. L'admission en qualité de membre est du ressort du comité qui se prononce souverainement et sans indication de motif. Pour les membres dont la demande d'admission a été refusée, un recours est possible à l'assemblée générale.
7. Chaque membre peut démissionner pour la fin d'une année civile à condition que la demande ait été formulée au moins trois mois auparavant.
Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre lorsque le retard de cotisation du membre est supérieur à une année.
L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motif.
8. Les membres ayant démissionné ou exclu de l'association ne peuvent faire valoir aucune prétention vis-à-vis de l'association. Un remboursement des cotisations est exclu.

Cotisations des membres

9. Le paiement de cotisations sera exigé de tout membre. Le montant de ces cotisations sera décidé par l'assemblée générale pour l'année en cours.
10. L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.

Organisation de l'association

11. L'association est constituée des organes suivants :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) le secrétariat
 - d) les commissions / les départements
 - e) les vérificateurs de comptes
- a. L'assemblée générale**
12. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et est convoqué au moins 1 fois par année par le comité.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- lorsque le comité le décide,
- Lorsqu'un cinquième des membres en nombre de voix l'exige et le motive par écrit,
- Lorsqu'une assemblée générale ordinaire le décide.

L'invitation avec ordre du jour est annoncée par écrit à tous les membres et doit être envoyée au moins 20 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

13. L'assemblée générale a pour compétences :

- a) le choix du comité, de la présidence et des réviseurs de comptes,
- b) de se prononcer sur le rapport annuel du comité et des comptes annuels,
- c) de donner décharge au comité,
- d) la modification des statuts,
- e) la dissolution de l'association,
- f) de se prononcer sur le règlement,
- g) de se prononcer sur les requêtes du comité ou de membres.

14. Les décisions sont prises par la majorité des voix des membres présents :

- les membres de la catégorie A (organisations, institutions) ont droit à 10 voix chacun,
- les membres de la catégorie B (entreprises) ont droit à 5 voix chacun,
- les membres de la catégorie C (membres individuels) ont droit à 1 voix chacun.

L'assemblée générale est dirigée par la présidence ou par un autre membre du comité lors d'un empêchement de la présidence.

Les décisions de l'assemblée générale sont notifiées dans un procès-verbal signé par la présidence ou son représentant et par le responsable du procès-verbal.

b. Le comité

15. Le comité se compose de:

- le président / la présidente
- le caissier / la caissière
- au minimum trois autres membres de l'association

Le président (e), le caissier(ère) et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

La direction de l'association et la gestion des moyens financiers sur la base d'un budget annuel et conformément aux décisions de l'assemblée générale sur l'utilisation de ces moyens sont à la charge du comité.

Dans ce cadre, le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes décidés par l'assemblée générale ou mentionnée dans les statuts. Le comité peut déléguer des tâches à des commissions / départements spécifiques.

La présidence décide lorsqu'il y a égalité des voix.

Le comité se constitue lui-même selon les statuts - à l'exception de la présidence - et décide des droits de signature.

c. Le secrétariat

16. Les tâches du secrétariat sont les suivantes :
- le soutien logistique de la présidence et de comité dans toutes ses tâches,
 - la gestion financière,
 - la préparation des séances, des participants, du procès-verbal,
 - le rapport annuel, les informations et l'établissement du rapport,
 - la gestion des membres,
 - les autres tâches déléguées par le comité.

d. Les commissions / les départements

17. Le comité peut engager des commissions / des départements sur des thèmes spécifiques tels que politiques, techniques, informations, etc. Le comité met sur pied une commission exécutive pour le soutenir dans ses tâches

e. Les vérificateurs des comptes

18. L'assemblée générale élit chaque année une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels de l'association. La fiduciaire soumet un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale sur les résultats de la vérification des comptes avec justification des conclusions de l'acceptation ou du refus des comptes annuels.

Année comptable

19. L'année comptable correspond à l'année civile.

Dissolution, Liquidation

20. L'assemblée générale peut en tout temps décider de la dissolution de l'association. Dans ce cas la liquidation est confiée au comité sauf si l'assemblée générale mandate d'autres personnes pour ce faire.

L'utilisation des éventuels biens restant après liquidation sera décidée par l'assemblée générale, avec la condition que ces biens soient utilisés en faveur d'organisations ayant les mêmes buts que l'association.

Une répartition aux membres est exclue.

Remarques

21. Tous les documents importants sont à élaborer en français et en allemand.

Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 4 mai 2001, jour de leur adoption par l'assemblée générale.

Neuchâtel, le 4.5.2001